

Règlement du centre sportif de Maisonnex de la ville de Meyrin

LC 30 712

du 22 septembre 2026

(Entrée en vigueur: 1^{er} octobre 2026)

Le Conseil administratif de la ville de Meyrin adopte le règlement municipal suivant:

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation du centre sportif de Maisonnex de la ville de Meyrin. Il vise à garantir la sécurité des usagères et usagers, le respect des règles d'hygiène et la protection de la santé publique.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne accédant au centre sportif de Maisonnex et utilisant l'ensemble de ses installations, à l'exception de la piscine, laquelle est soumise à un règlement spécifique (LC 30 711).

Art. 3 Principes

- ¹ L'accès et l'utilisation des installations sportives sont fondés sur les principes d'égalité, d'équité et d'inclusion, afin de favoriser l'activité physique de toutes et tous dans le respect de la diversité et sans discrimination.
- ² L'accès au centre sportif vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.
- ³ La ville de Meyrin n'accepte que des comportements adéquats et respectueux envers son personnel.
- ⁴ La ville de Meyrin décline toute responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol ou d'échange d'objets, à l'exception des cas prévus par la loi.
- ⁵ Les usagères et usagers sont responsables des accidents, des détériorations ainsi que des salissures qu'ils provoquent. Les frais de remise en état peuvent être imputés à la personne responsable.

Chapitre II Accès aux installations sportives et tarifs

Art. 4 Période d'exploitation et horaires

Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des installations sportives sont définies par le membre du Conseil administratif délégué, qui en informe le Conseil administratif.

Art. 5 Conditions d'accès aux installations sportives

- ¹ L'accès aux installations du centre sportif est réservé aux personnes disposant d'un titre d'entrée valable.
- ² L'accès à certaines zones ou infrastructures peut être temporairement restreint ou interdit, notamment pour des activités spécifiques, des raisons de sécurité, d'hygiène ou de maintenance. Ces restrictions ne donnent lieu à aucun remboursement ni à une réduction tarifaire.

Art. 6 Réservations

- ¹ Toute partie relevant des activités de raquettes est soumise à une réservation préalable, à effectuer avant le début de la plage horaire désirée via le site internet du centre sportif ou directement auprès de la réception.
- ² L'utilisation des installations de mini-golf est soumise aux conditions de location en vigueur. Les groupes sont encouragés à effectuer une réservation préalable. En l'absence de réservation, l'accès ne peut être garanti et pourra être refusé en fonction de la disponibilité.

Art. 7 Enfants

- ¹ Les enfants de moins de 10 ans accèdent aux installations du centre sportif uniquement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure qui en assume la surveillance et la responsabilité. Pour l'accès à la piscine, il convient de se référer au règlement spécifique de la piscine.
- ² Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux enfants participant à une activité sportive organisée et encadrée. Durant ces activités, les conditions d'encadrement et de responsabilité sont définies par l'organisateur.

Art. 8 Tarifs

- ¹ Les tarifs relatifs à l'utilisation des installations sportives et à la location des terrains sont fixés par le membre du Conseil administratif délégué, qui en informe le Conseil administratif.
- ² Les usagères et usagers bénéficiant d'un tarif préférentiel sont tenus de présenter, sur demande, tout justificatif attestant de leur droit à ce tarif.

Art. 9 Abonnements

- ¹ Les abonnements saisonniers et annuels, ainsi que les forfaits, sont nominatifs et ne peuvent en aucun cas être transmis à une autre personne.
- ² Toute perte ou tout vol d'un abonnement ou d'un forfait doit être signalé immédiatement à la réception du centre sportif de Maisonnex.
- ³ L'utilisation non conforme d'un abonnement ou d'un forfait, notamment en cas de prêt à un tiers, entraînera l'application des mesures administratives prévues à l'article 26.
- ⁴ En cas de maladie ou d'accident entraînant une incapacité supérieure à deux mois, un avoir sur l'abonnement saisonnier ou annuel peut être accordé par le service des sports, sur présentation d'un certificat médical.
- ⁵ À l'exception de l'alinéa 4, aucun abonnement ou forfait ne peut faire l'objet d'un dépôt, d'une suspension ou d'un remboursement, quelles qu'en soient les raisons.

Art. 10 Membres juniors d'un club résident

Les juniors participant à des activités sportives encadrées ou organisées au sein du centre sportif sont tenus de disposer d'un droit d'accès valable, sous forme d'abonnement ou de toute autre autorisation définie par le service des sports. Des exemptions peuvent être prévues pour les juniors utilisant les installations exclusivement dans le cadre des plages horaires réservées à ces activités.

Chapitre III Tenues vestimentaires et comportement

Art. 11 Tenues vestimentaires

- ¹ Les usagères et usagers sont tenus de porter une tenue correcte, décente et adaptée à la discipline sportive ou à l'activité pratiquée, conformément aux exigences en vigueur et aux règles spécifiques applicables à chaque installation.
- ² Le port de chaussures propres, adaptées et conformes aux exigences de chaque surface sportive est obligatoire pour l'utilisation des installations. Les chaussures susceptibles d'endommager les surfaces ou d'y laisser des traces sont interdites.
- ³ Le torse nu est interdit dans l'ensemble des installations, sauf dispositions particulières prévues pour certaines activités.
- ⁴ En cas de doute concernant la conformité de la tenue, il appartient aux usagères et usagers de se renseigner auprès de la réception ou du personnel du centre sportif.

Art. 12 Comportement

- ¹ Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon fonctionnement des installations sportives, à la sécurité des personnes présentes, à l'hygiène ou à la santé publique est strictement prohibé.
- ² L'accès aux installations est interdit aux personnes présentant une maladie contagieuse.
- ³ L'entrée dans le bassin du sauna avec des plaies ouvertes ou des pansements est interdite.

Chapitre IV Utilisation des installations du centre sportif

Art. 13 Utilisation des installations sportives

¹ Les conditions particulières relatives notamment aux horaires, à la durée des créneaux, aux réservations et aux invitations sont fixées par le service des sports et communiquées à la réception, par affichage ou sur le site internet de la ville de Meyrin.

Art. 14 Sauna

¹ L'utilisation du sauna est:

- a) soumise à la détention d'une entrée valable pour le jour même, sous forme d'abonnement ou de ticket;
- b) réservée aux personnes majeures;
- c) limitée au nombre maximal de personnes autorisées, tel qu'indiqué sur la signalétique en place.

² Le port d'un maillot de bain propre est obligatoire. Les usagères et usagers doivent en outre utiliser un linge personnel approprié, notamment afin d'assurer les conditions d'hygiène requises sur les bancs et surfaces de repos. La nudité est autorisée dans la cabine du sauna en dehors des plages horaires réservées à un usage mixte de l'installation.

³ Les règles de bonne conduite affichées à l'entrée du sauna s'appliquent à toute personne accédant et utilisant l'installation.

Art. 15 Sports en libre accès

Les installations de tennis de table et les terrains de pétanque sont en libre accès, sous réserve de leur disponibilité.

Chapitre V Accès aux locaux et objets trouvés

Art. 16 Accès aux locaux

Le personnel est autorisé à ouvrir à tout moment tout local du centre sportif si cela est jugé nécessaire pour un contrôle, une intervention technique ou des opérations de maintenance.

Art. 17 Vestiaires, cabines de change et casiers

¹ Les cabines de change et les casiers à usage journalier doivent être vidés de tout effet personnel à la fermeture quotidienne des installations.

² Les casiers loués doivent être libérés aux échéances prévues ainsi que durant les périodes nécessaires à leur entretien, selon les conditions définies par le service des sports.

³ Le personnel du service des sports est habilité à contrôler les vestiaires ainsi qu'à ouvrir les cabines de change et les casiers lorsque cela est nécessaire, notamment lorsqu'ils n'ont pas été libérés conformément aux dispositions du présent article.

Art. 18 Objets trouvés

¹ Les objets trouvés par les usagères et usagers des installations sportives doivent être immédiatement remis au personnel du centre sportif de Maisonnex.

² Les objets trouvés par les usagères et les usagers ainsi que ceux trouvés par le personnel du centre sportif sont conservés à la réception pendant trois jours, puis transmis au bureau des objets trouvés de la police municipale s'ils ne sont pas réclamés.

Chapitre VI Directives et prescriptions

Art. 19 Directives

¹ Les usagères et usagers respectent les directives du personnel de la Ville, en particulier celles liées à la sécurité, à l'hygiène, à l'évacuation du centre sportif, à la répartition des installations sportives, ainsi qu'aux indications figurant sur la signalétique.

² Le personnel du service des sports est habilité à prendre toutes mesures nécessaires pour faire respecter le présent règlement.

³ L'accès et l'utilisation des installations sportives s'effectuent conformément à leur affectation, aux périodes et horaires prévus ainsi qu'aux conditions applicables. Le personnel est habilité à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, l'hygiène et le bon fonctionnement des installations.

Art. 20 Interdictions générales du centre sportif de Maisonnex

¹ Dans le centre sportif de Maisonnex, il est interdit de:

- a) introduire des animaux dans l'établissement, exception faite au restaurant ainsi qu'aux personnes dont le déplacement nécessite l'utilisation d'un chien d'aveugle ou de personne handicapée, conformément à la législation cantonale applicable;
- b) se livrer à des actes de nature à dégrader ou salir les bâtiments et à y créer du désordre;
- c) répandre ou déposer toute substance ou tout objet pouvant présenter un caractère insalubre ou dangereux;
- d) utiliser des récipients en verre ailleurs que sur la terrasse du café restaurant;
- e) pique-niquer en dehors des pelouses, des gradins et de la fanzone;
- f) séjourner inutilement dans les vestiaires et sous les douches;
- g) cracher sur le sol;
- h) utiliser des appareils portatifs diffusant ou reproduisant du son;
- i) photographier ou filmer, sur tout support, toute personne autre que ses proches ou amis, sans autorisation préalable de la ville de Meyrin;
- j) circuler avec tout type de véhicule, motorisé ou non, dont notamment les vélos, les trottinettes ou tout autre engin assimilé à des véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de service ou ceux destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR);
- k) fumer et de vapoter, conformément à la législation cantonale applicable, à l'exception de la terrasse du restaurant.

² Par mesure de sécurité, l'accès aux installations sportives est interdit à toute personne se présentant en état d'ébriété ou sous l'influence de substances altérant ses capacités.

Chapitre VII Activités encadrées et rémunérées

Art. 21 Activités encadrées

La ville de Meyrin peut limiter l'accès aux installations ou à une partie pour permettre l'organisation et le déroulement d'activités encadrées telles que des cours ou des manifestations.

Art. 22 Activités rémunérées

¹ Les cours privés, individuels ou collectifs, sont interdits. Seuls les cours organisés par les clubs ou associations reconnus par la Ville sont autorisés.

² Toute autre activité rémunérée doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le service des sports, qui en fixe les conditions et modalités d'utilisation des installations.

Chapitre VIII Vidéosurveillance

Art. 23 Vidéosurveillance

¹ Une partie du site est équipée d'un dispositif de vidéosurveillance, mis en place pour garantir la sécurité des usagers et usagers, de leurs biens, ainsi que des installations de la Ville.

² L'accès aux images est strictement réglementé. Seuls les agents ou agents habilités peuvent les consulter, dans le cadre d'enquêtes ou de procédures officielles, avec traçabilité complète des consultations.

³ Les zones surveillées sont signalées par des panneaux informatifs (pictogramme caméra).

⁴ Les enregistrements sont conservés pour une durée maximale de 7 jours, sauf en cas de procédure administrative ou judiciaire, auquel cas ce délai peut être prolongé jusqu'à 3 mois.

Chapitre IX Autorités compétentes et sanctions

Art. 24 Autorité compétente

L'application du présent règlement relève de la compétence du service des sports de la Ville.

Art. 25 Resquille

Toute utilisation d'une installation sportive sans droit valable donne lieu à la perception du tarif applicable et d'un émolument administratif de CHF 70.-.

Art. 26 Mesures administratives

¹ Toute violation du présent règlement, des instructions ou des consignes du personnel de la Ville peut entraîner l'exclusion, voire le retrait de l'abonnement.

² La durée d'exclusion est de:

- a) jusqu'à la fin de la journée (décision du personnel du service des sports);
- b) jusqu'à 15 jours (décision de la personne responsable du service des sports);
- c) plus de 15 jours, sur décision de la conseillère administrative ou du conseiller administratif délégué.

³ Le personnel est autorisé à demander la présentation d'une pièce d'identité en cas de litige ou lorsqu'une interdiction d'accès est envisagée.

⁴ Les décisions d'exclusion sont immédiatement exécutoires. En cas de refus de coopération, l'intervention de la police municipale ou cantonale pourra être sollicitée.

⁵ Indépendamment de toute infraction aux dispositions du présent règlement, le personnel du service des sports est habilité à refuser l'accès ou à exclure toute personne dont le comportement représente un risque pour elle-même ou pour autrui.

Art. 27 Recours

¹ Les mesures administratives prévues à l'article 26 peuvent faire l'objet d'un recours adressé au Conseil administratif dans un délai de 30 jours pour toute décision concernant l'accès.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif automatique.

Art. 28 Réserve des compétences de police

Demeurent réservées les dispositions de police communales et cantonales en vigueur. Leur application peut, le cas échéant, impliquer l'intervention de la police municipale ou cantonale, conformément aux compétences définies par la législation cantonale.

Art. 29 Plainte pénale

¹ Tout membre du personnel de la Ville qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office en avise sans délai la police ou le Ministère public, conformément à la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP).

² La Ville applique une tolérance zéro en ce qui concerne la dégradation des biens communaux. Les infractions poursuivies sur plainte sont systématiquement dénoncées.

Chapitre X Dispositions finales

Art. 30 Abrogation

Le présent règlement annule et remplace les règlements du centre sportif de Maisonnex dont la dernière mise à jour remonte au 22 août 2023.

Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.